

DECISION DCC 24-200 DU 07 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0472/084/REC-24, par laquelle monsieur Urdniel ALOKPO, téléphone: 90 01 85 86, courriel urdniela@gmail.com, forme un recours contre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la surpopulation carcérale que connaît le Bénin depuis quelques années est suffisamment inquiétante ;

Qu'il affirme que, selon le rapport annuel de 2020-2021 de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), la population carcérale en 2001 était estimée à treize mille neuf (13.009) détenus dont quatre cent cinquante-neuf (459) femmes et cent soixante-dix-sept (177) mineurs ;



ds

Qu'il développe que cette situation perdure jusqu'à présent et engendre des difficultés collatérales que sont les mauvaises conditions de détention, les difficultés d'accès aux soins médicaux, l'insécurité alimentaire, le refus de la visite aux détenus malgré la levée des mesures barrières contre la COVID ;

Qu'il soutient qu'un monitoring des droits humains en milieu carcéral a révélé, qu'en 2021 à la prison civile d'Abomey, les droits des détenus à la sécurité alimentaire, au logement adéquat, à des conditions hygiéniques de détention, ne sont pas en adéquation avec les standards internationaux ;

Qu'il explique qu'il ressort du rapport spécial de ce monitoring des droits humains que « *cette prison a une capacité d'accueil estimée à mille deux cent (1200) personnes mais il est enregistré (...) un total de mille quatre cent sept (1407) personnes* » ;

Qu'il rapporte que cette situation décrite, il y a trois ans, dans un établissement pénitentiaire sur les onze (11) que compte le Bénin, n'a pas pour autant engendré des actions concrètes pour y remédier alors même que le nombre de personnes incarcérées ne cesse de s'accroître ;

Qu'il estime que dans ces conditions, il y a violation de la dignité humaine et autres droits des détenus, consacrés par les articles 8, 9 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il ajoute que ce manque de réaction du Ministre de la Justice et de la Législation, qui a en charge de remédier à cette situation, constitue une violation de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, représenté par son conseiller technique juridique, n'a pas fait d'observations ;

ds

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 8, 9, 122 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la violation des articles 8, 9 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ;

Quant à l'article 9 de la même Constitution, il dispose : « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.* » ;

Que l'article 5 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* » ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, soumet à la Cour des faits qui seraient en violation des droits humains tels que consacrés par les articles 8, 9 de la Constitution et 5 de la CADHP ;



ds

Que les faits relatés sont d'une telle généralité, eu égard à leurs auteurs et aux victimes, qu'il est impossible à la haute Juridiction d'en inférer la violation des articles 8, 9 de la Constitution et 5 de la CADHP ;

Que, dès lors, il n'y a pas violation de ces articles sans qu'il soit besoin, pour la Cour, de statuer sur la violation de l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

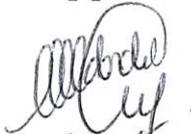
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Urdniel ALOKPO, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

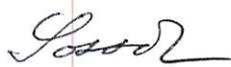
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-